



PREFET DU PAS DE CALAIS

PRÉFECTURE
DIRECTION de la COORDINATION des POLITIQUES PUBLIQUES
et de l'APPUI TERRITORIAL
BUREAU des INSTALLATIONS CLASSÉES, de l'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section des INSTALLATIONS CLASSÉES
DCPPAT – BICUPE – ND – 2018 - AuO

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de BEAULENCOURT

Société DMS

ARRETE D'INSTAURATION DE SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

LE PREFET DU PAS DE CALAIS

VU le Code de l'environnement notamment ses articles L 515-8 à L 515-12 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-10-65 du 20 mars 2017 portant délégation de signature ;

VU le diagnostic de pollution des sols du dépôt de charbon et de fioul domestique exploité par la société DMS et référencé Ras.352/A.10085/C.002474 du 21 octobre 2001 ;

VU le rapport de dépollution du dépôt de charbon et de fioul domestique exploité par la société DMS, par la mise en place de pointes filtrantes et d'une unité de venting, référencé Ras.641/A.10085/C.003401 de novembre 2004 ;

VU le diagnostic environnemental du dépôt de charbon et de fioul domestique exploité par la société DMS et référencé 9810965 du 4 avril 2006 ;

VU le rapport « assainissement du dépôt », référencé 9811227 du 26 janvier 2007 ;

VU l'étude détaillée des risques pour la santé humaine et les ressources en eau réalisée sur le dépôt de charbon et de fioul domestique exploité par la société DMS et référencé 9810965/L/841496/Lill du 18 avril 2007 ;

VU le courrier de la société DMS adressée à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, daté du 25 septembre 2008 ;

VU la demande en date du 7 décembre 2009 de la société DMS, relative à la mise en place de Servitudes d'Utilité Publique sur le site de l'ancien dépôt de charbon et de fioul domestique à BEAULENCOURT ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date du 14 septembre 2011;

VU la réponse du 23 mai 2012 de la société DMS à la consultation préfectorale du 19 avril 2012 sur le projet d'arrêté ;

VU l'absence de réponse de M. le Maire de BEAULENCOURT et du propriétaire du foncier à la consultation préfectorale du 19 avril 2012 sur le projet d'arrêté ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement du 14 mars 2018 ;

VU l'envoi des propositions de l'Inspection de l'Environnement au pétitionnaire et à la mairie de BEAULENCOURT en date du 5 avril 2018 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 17 avril 2018, à la séance duquel l'exploitant et le maire de BEAULENCOURT étaient absents ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire et à la mairie de BEAULENCOURT en date du 18 avril 2018 ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant et du Maire de BEAULENCOURT ;

Considérant que les études et investigations réalisées sur le site ont permis d'identifier des zones polluées, de définir les travaux de dépollution nécessaires et de déterminer les restrictions d'usage à imposer ;

Considérant qu'il y a lieu, pour tenir compte des risques engendrés par la pollution résiduelle sur une partie du site de l'ancien dépôt de charbon et de fioul domestique exploité antérieurement par la société DMS, d'instituer sur ces terrains des Servitudes d'Utilité Publique, en application des dispositions de l'article L 515-12 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il est institué une Servitude d'Utilité Publique sur une zone de la parcelle numéro 5 de la section AB du cadastre de la commune de BEAULENCOURT. Cette zone est délimitée conformément au plan établi par un géomètre expert et annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Nature des servitudes

Les usages autorisés de la zone définie à l'article premier, sont exclusivement industriel, commercial, tertiaire ou d'habitation collective.

Afin d'empêcher toute percolation d'eaux pluviales au travers des sols qui présentent des concentrations résiduelles en hydrocarbures, l'étanchéité mise en place sur la zone définie à l'article premier, doit être préservée. En cas d'intervention sur cette zone, cette étanchéité pourra être garantie par une membrane PEHD étanche ou tout autre dispositif équivalent.

Une couche de matériaux sains d'une épaisseur minimale de 30 centimètres doit être maintenue sur la zone définie à l'article premier, afin d'éviter tout risque de contact direct ou d'ingestion de sols.

Les canalisations d'eau potable traversant la zone définie à l'article premier, doivent être conçues et implantées de manière à prévenir tout transfert de polluant dans ces canalisations.

Le creusement de puits et forages et de manière générale, l'utilisation des eaux de la nappe de la craie, sont interdits sur la zone définie à l'article premier.

La présence de concentrations résiduelles en hydrocarbures devra être prise en compte en cas de travaux de terrassement. Une attention particulière devra être portée sur la protection des travailleurs dans le cadre de ces travaux et sur le devenir des terres excavées au regard de la réglementation applicable.

ARTICLE 3 : Frais

L'institution de la servitude ainsi que les frais afférents sont à la charge du demandeur.

ARTICLE 4 : Annexion au P.L.U. et transcription

Conformément aux dispositions de l'article L515-10 du Code de l'Environnement, la servitude du présent arrêté fera l'objet d'une annexion au P.L.U. de la commune de BEAULENCOURT.

En vertu des dispositions de l'article 36-2 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, la présente servitude devra être publiée au registre du Service de publicité foncière.

ARTICLE 5 : Levée des servitudes

Les servitudes ne peuvent être levées que par la suite de la suppression de la totalité des causes ayant rendu nécessaire l'établissement de la présente servitude ou de conclusions d'études particulières, après avis de M. le Préfet du Pas-de-Calais.

ARTICLE 6 : DELAI ET VOIES DE RECOURS

Conformément au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lille dans les délais suivants :

- par les tiers intéressés dans un délai de 2 mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;
- par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifié.

ARTICLE 7 : PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié au demandeur, à la mairie de BEAULENCOURT et au propriétaire du terrain.

Une copie est déposée en Mairie de BEAULENCOURT et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché en mairie de BEAULENCOURT. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 8 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société DMS, au Maire de BEAULENCOURT et au propriétaire du terrain concerné.

Arras, le 25 MAI 2018

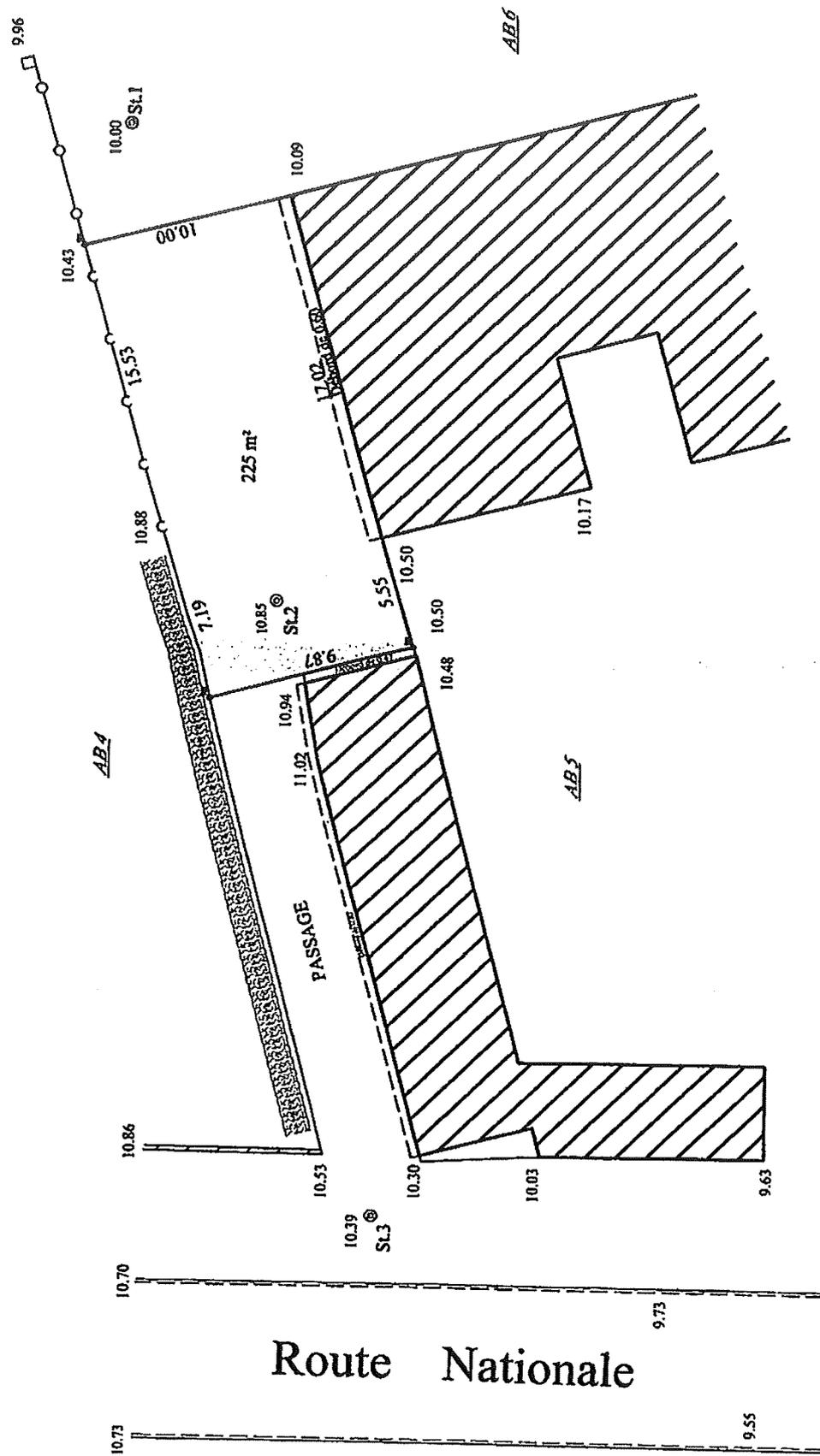
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Marc DEL GRANDE



Copie destinée à :

- Sté DMS
- Mairie de BEAULENCOURT
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Services Risques- LILLE
- Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – UD DE L'ARTOIS - BETHUNE
- Dossier
- Chrono



DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
 Commune de BEAULENCOURT
 Section AB n°5
 Propriété de Monsieur GRESSELLE Jacques
 Zone exploitée par la Société D.M.S
 PLAN DE MASSE
 Echelle 1/200

S.C.P. COMMERLY & DAMEZ
 Géomètres - Experts
 37, rue G. Clemenceau - BÉQUIN
 59005 PERONNE CEDEX
 03 21 24 13 74 Fax 03 21 24 11 02

Ordre des Géomètres - Experts Fonciers
 Société Civile Professionnelle
 Jean-Luc COMMERLY - Pierre DAMEZ
 37 rue Georges Clemenceau
 BP 40223 - 59205 PERONNE Cedex
 Tél. 03 21 24 13 74 - Fax 03 21 24 11 02

Relevé effectué le
 13 Septembre 2010
 Dossier : 10/829

